

La quasi intégralité des activités sportives nécessite de recourir à du matériel spécifique. Selon les pratiques, ce dernier peut jouer un rôle important quant à la sécurité des pratiquants (escalade, plongée, gym aux agrès...). Quelles sont les obligations auxquelles une association sportive doit se conformer ? #

Par Thomas Fontenelle

Équipements d'escalade, plongée, gym... DE LA CONFORMITÉ DU MATÉRIEL SPORTIF



photo : Yves Renoux

Pour les associations, il est important de connaître la réglementation qui encadre le matériel sportif.

Souvent envisagée dans les lignes de cette rubrique juridique, la responsabilité des associations lui impose une obligation générale de sécurité en direction de ses adhérent-e-s (lire *Sport et plein air* n° 576, janvier 2014). À ce titre, l'association sportive doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des pratiquant-e-s. En cas d'accident, il appartiendra à l'adhérent-e de prouver que l'association a commis une faute en négligeant certains moyens. Afin de remplir cette obligation générale de sécurité, elle devra mettre à la disposition du sportif, du matériel et des équipements de protection (quand la pratique le nécessite) conformément aux règles de sécurité en vigueur et aux normes édictées.

Si les règles et les normes diffèrent selon les activités, elles répondent toutes à des exigences de sécurité.

L'exigence générale de sécurité des produits et services

D'après l'article L 221-1 du Code de la consommation, l'ensemble des produits et des services «doivent (...) présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes». Autrement dit, il existe une exigence générale de sécurité de tous les produits et services. Le matériel sportif ne fait évidemment pas exception à la règle.

Le matériel sportif doit donc répondre à cette exigence, aussi bien lorsqu'il n'a pas encore été mis en service et se trouve à l'état de produit neuf que lorsqu'il a déjà été mis en service et est utilisé par les usagers. Dans ce second cas, c'est la mise à la disposition des usagers qui devra répondre à cette exigence générale de sécurité. Il est donc primordial pour les associations de veiller à l'entretien de leur matériel.

Cette exigence de sécurité ne s'impose que pour un usage normal ou raisonnablement prévisible des produits et des services. Si un accident survient lors d'un usage «anormal et dangereux» d'un équipement sportif, par une personne «capable de discernement», il ne sera pas imputable au gestionnaire de l'équipement en cause (décision Cour d'Appel de Lyon 5 mai 1997).

Les règlements spécifiques

C'est aux pouvoirs publics de fixer, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode

d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés (article L 221-3 du Code de la consommation). Concernant le matériel sportif, il faut se tourner vers le Code du sport et vers un certain nombre de décrets spécifiques pour connaître les normes encadrant les équipements sportifs de certaines activités :

- Les équipements de protection individuelle (EPI), concernant avant tout la montagne-escalade (articles R 322-27 à R 322-38 du Code du sport).
- Les cages de but de football, de handball, etc. (articles R 322-19 à R 322-26).
- Les équipements d'aires collectives de jeux (décret n° 94-699, 10 août 1994).
- Les aires collectives de jeux (décret n° 96-1136, 18 décembre 1996).
- Les bicyclettes (décret n° 95-327, 24 août 1995).

Mais d'autres textes sont de nature à encadrer les équipements des activités sportives, comme par exemple l'arrêté du 15 mars 2000 modifié par les arrêtés du 13 octobre 2000 et du 30 mars 2005 qui encadre le matériel de plongée.

L'homologation de certains équipements est du ressort des fédérations sportives délégataires (FF). Elles ont notamment la charge de définir «les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives» et de contrôler et valider «la conformité [au] règlement fédéral des caractéristiques techniques du matériel, des équipements, des aires de jeu et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives» (article R 131-33 du Code du sport).

À ce titre, elles ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs, des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial et ne peuvent imposer le choix d'une marque pour un matériel ou un matériau déterminés. Les fédérations délégataires regroupent, en général, ces normes dans des règlements spécifiques (règlement des terrains et installations sportives de la FFF, le règlement des salles et terrains de la FFB ou encore le règlement des installations et matériels d'athlétisme de la FFA), étant précisé que nombre d'entre elles résulte de réglementations fédérales internationales.

Il faut, évidemment, différencier les normes techniques qui encadrent les équipements sportifs et pour lesquelles seules les fédérations sportives délégataires ont un pouvoir d'édiction, des règles de pratique qui peuvent être mises en place par les fédérations sportives et d'éducation populaire «afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes» (article L131-7 du code du sport).

Enfin, certains matériels sportifs ne sont soumis à aucune réglementation spécifique. Ils peuvent toutefois être couverts par une norme européenne ou française. #